

**ARRÊTÉ N° 2023-01  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'YÈVRES  
POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES DU  
26 NOVEMBRE 2023 ET ÉVENTUELLEMENT DU 3 DÉCEMBRE 2023**

Le Sous-Préfet de Châteaudun,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 ;

Vu le code électoral notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019294-0002 du 21 octobre 2019 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Châteaudun et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2023 du 21 août 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Hervé DEMAI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Yèvres de 1647 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Yèvres composé de 19 membres ;

Considérant les démissions de Madame Angélique VEILLARD le 9 décembre 2021, de Madame Caroline QUENTIN le 29 décembre 2021, de Madame Marie BOIRET le 10 janvier 2022, de Madame Catherine SALLÉ le 11 janvier 2022, de Monsieur Sébastien JEANVOINE le 4 mars 2022, de Madame Caroline BELLANGER le 16 mars 2022 et de Monsieur Jean-Philippe MALHERBE le 15 septembre 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur le Maire d'YÈVRES du 27 septembre 2023, acceptée par Monsieur le Préfet le 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est impossible de faire appel au suivant de liste puisque la liste majoritaire est épuisée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal devant être au complet pour procéder à l'élection du maire, il est nécessaire d'organiser des élections municipales partielles ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune d'Yèvres sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 3 décembre 2023.

**Article 2 :** les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, en application des articles L. 260 à L. 262 du code électoral.

**Article 3 :** Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 20 octobre 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L. 30, R. 16 à R. 17 du code électoral.

**Article 4 :** Les électrices et les électeurs se réuniront aux bureaux de vote n° 1 et n° 2 situés à la salle récréative située 30 D rue Emile Delavallée à Yèvres. Le scrutin sera ouvert à partir de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

**Article 5 :** Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

**Article 6 :** Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R. 67 et R. 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à Chartres, le lendemain du scrutin.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur doivent être annexés au procès-verbal, sont détruits en présence des électeurs.

**Article 7 :** L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, le dimanche suivant.

Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,

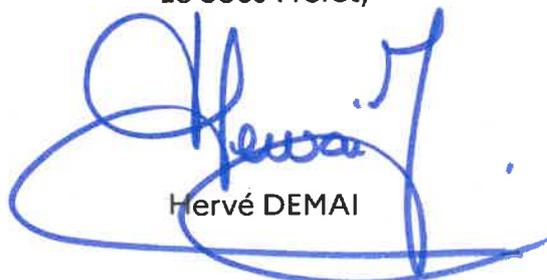
Au premier ou au second tour, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 8 :** En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune d'Yèvres est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 3 décembre 2023. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

**Article 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun et Madame le Maire d'Yèvres par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune d'Yèvres.

Fait à Châteaudun, le - 3 OCT. 2023

Le Sous-Préfet,



Hervé DEMAI

